



Avis n° R-5/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Par courrier reçu le 2 juin 2020 par la CAD, Monsieur ... a, en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication du 22 décembre 2019 à LUGA 2023 A.s.b.l. qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur les courriers, courriels et avis, ainsi que l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de LUGA 2023 A.s.b.l. ayant trait à la décision défavorable quant à la candidature du demandeur.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 11 juin 2020.

Avant d'analyser le dossier au fond, la CAD doit déterminer si la demande de révision est recevable eu égard à la date de la demande de communication (à savoir le 22 décembre 2019) et au fait que cette demande est restée sans réponse de la part de LUGA 2023 A.s.b.l..

La CAD rappelle que l'article 10, paragraphe 1^{er} de la Loi prévoit qu'une décision de refus peut faire l'objet d'une saisine de la CAD dans le mois de notification de la décision et que la décision de refus doit être jointe à la lettre de saisine.

En l'espèce, la demande de communication du demandeur est restée sans réponse. Cette éventualité n'est pas explicitement régie par la Loi. Une analyse de la genèse de la Loi révèle toutefois que l'intention du législateur était de prévoir que le silence gardé par l'administration sur une demande de communication d'un document pendant plus d'un mois vaut décision de refus.¹ En effet, le texte initial du projet de loi comportait un article 7, paragraphe 4, qui prévoyait que « Le silence gardé par l'administration pendant les délais prévus aux paragraphes (1) et (2) vaut décision implicite de rejet. ». Cette disposition a été biffée suite à l'observation du Conseil d'Etat que ce texte peut être omis alors qu'il ne fait que reprendre le droit commun.² Il n'était donc nullement l'intention du législateur de déroger à la règle de droit commun et d'empêcher ainsi la saisine de la CAD en cas de silence gardé par l'organisme sollicité.

¹ Ceci figure d'ailleurs dans le rapport de la commission parlementaire : projet de loi n°6810, Rapport de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, p. 16.

² Projet de loi n°6810, Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, p. 9.

La CAD constate toutefois que plus d'un mois s'est écoulé entre la décision implicite de rejet et la saisine de la CAD. Par conséquent, la demande de révision est irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 16 juin 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier